

Vous travaillez comme employé dans le secteur de la **construction métallique** et vous vous posez des questions sur vos conditions de salaire et de travail ? Vous trouverez ici quelques réponses succinctes. Pour obtenir de plus amples informations, nous vous invitons à scanner les codes QR.

Il vous reste des questions ? Dans ce cas, n'hésitez pas à vous adresser à votre délégué ACV-CSC METEA ou au secrétariat ACV-CSC METEA de votre région.

COMBIEN EST-CE QUE JE GAGNE ?

Votre **salaire** est indexé au 1^{er} juillet de chaque année.



SCANNEZ LE CODE QR POUR
CONNAÎTRE LES SALAIRES ACTUELS.

Si vous travaillez à temps plein, vous avez droit à des **échochèques** d'une valeur de 250 euros chaque année. Ceux-ci sont payés en une fois au mois d'octobre. Le paiement a lieu en fonction de l'emploi dans la période de référence allant du 1^{er} octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours.

À QUELLES PRIMES OU INDEMNITÉS AI-JE DROIT ?

Vous avez droit à une **prime de fin d'année** de votre employeur. Le montant de cette prime est déterminé au niveau provincial.

Vous avez droit à une indemnité de 14,15 euros par jour de **chômage temporaire**. Pour une demi-journée de chômage temporaire, vous recevez 7,08 euros. En plus de cette indemnité, votre employeur vous

accorde une indemnité supplémentaire de 5,31 euros (journée entière) ou de 2,66 euros (demi-journée) si votre salaire mensuel brut ne dépasse pas les 4 284 euros.

Vous bénéficiez d'une **prime syndicale** de 130 euros si vous êtes affilié à un syndicat et que vous êtes en poste dans le secteur du métal.

QU'EN EST-IL DE MES FRAIS DE TRANSPORT ?

Si vous vous rendez au travail en **transports en commun**, vous avez droit à une intervention de votre employeur.

Si utilisez un moyen de **transport privé**, vous recevez une indemnité de votre employeur de 0,084 euro par kilomètre parcouru pour un maximum de 9,20 euros par jour. Attention, si votre salaire mensuel est supérieur à 6 899,81 euros (plafond en date du 1^{er} juillet 2025), vous n'avez pas droit à une intervention pour le transport privé. Il existe une exception pour les entreprises de la province du Limbourg, là il n'y a pas de plafond.

Vous avez droit à une **indemnité vélo** de 0,27 euro par kilomètre, avec un maximum de 10,80 euros par jour de travail.



SCANNEZ LE CODE QR POUR CONNAÎTRE
LES MONTANTS ACTUELS.

À QUELS CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES AI-JE DROIT ?

Outre les congés légaux, il existe d'autres congés possibles dans votre secteur.

À partir de 50 ans, vous avez droit à 1 jour de congé supplémentaire par an, le **congé de carrière**, à condition d'avoir 6 mois d'ancienneté. À partir de 58 ans vous avez droit à un 2^e jour, puis à un 3^e dès 60 ans.

Vous avez le droit de vous absenter de votre travail pour des raisons impérieuses, ce congé est parfois appelé **congé familial**. Parmi les raisons impérieuses, citons par exemple la maladie d'une personne qui habite avec vous, ou un incendie à votre domicile. Vous avez droit à 10 jours de congé pour raisons impérieuses par an, non rémunérés, à moins que votre entreprise n'ait pris d'autres dispositions.

Certains événements familiaux et obligations civiques donnent droit à des jours d'absence rémunérés, il s'agit du **petit chômage**. C'est par exemple le cas pour un mariage, une naissance, un décès, etc. Contactez-nous si vous souhaitez plus d'informations à ce sujet.

COMMENT PUIS-JE RALENTIR LE RYTHME AU TRAVAIL ?

Il est parfois nécessaire de trouver un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Dans votre secteur, différentes formes de **crédit-temps** sont prévues : réduction des prestations de 1/5, d'un mi-temps et à temps plein.

Vous pouvez prendre 36 mois de crédit-temps à mi-temps ou à temps plein pour suivre une formation agréée.

Vous pouvez prendre 51 mois de crédit-temps à 4/5, à mi-temps ou à temps plein pour vous occuper :

- d'un enfant handicapé de moins de 21 ans ;
- d'un enfant mineur ou d'un membre du ménage gravement malade ;
- d'un enfant de moins de 8 ans (allocation limitée à 48 mois) ;
- d'un membre du ménage ou de la famille jusqu'au 2e degré gravement malade ;
- ou pour prodiguer des soins palliatifs.

Un **emploi de fin de carrière** vous permet de travailler moins à partir d'un certain âge. Souvent, vous recevez une indemnité complémentaire.

Pour les travailleurs de 55 ans et plus :	Pour les travailleurs de 60 ans et plus :		
Emploi de fin de carrière 4/5 et mi-temps	Emploi de fin de carrière 4/5 et mi-temps		
Métier lourd ou 35 ans de carrière	Carrière de		
		Homme	Femme
	À partir du 01.01.2026	31 ans	26 ans
	À partir du 01.01.2027	32 ans	27 ans
Allocation, et assimilation limitée pour la pension	Allocation, et assimilation limitée pour la pension		

Dans le cadre d'un **emploi de fin de carrière en douceur**, vous passez à un poste moins lourd à partir de 58 ans ou vous réduisez votre temps de travail à partir de 60 ans. Vous subissez alors une perte de salaire, mais vous recevez une compensation partielle du Fonds social. Attention, pour bénéficier de cette indemnité, vous devez la demander vous-même.

QUE DOIS-JE SAVOIR AU SUJET DE MA PENSION ?

L'**âge légal de la pension** est actuellement de 66 ans. Votre pension prend cours au plus tôt le premier jour du mois suivant celui où vous atteignez l'âge de la pension.

Si vous avez une carrière suffisamment longue, et que vos années de carrière comptent au moins 104 jours de travail effectif chacune, vous pouvez prendre une **pension anticipée**. C'est possible à :

- 60 ans et 44 ans de carrière ;
- 61 ans et 43 ans de carrière ;
- 63 ans et 42 ans de carrière.

Deux changements interviendront à partir de 2027 :

- Une année de carrière devra compter 156 jours de travail effectif (au lieu de 104).
- Il sera également possible de prendre sa pension à 60 ans moyennant 42 années de carrière d'au moins 234 jours de travail effectif chacune.

RCC est l'abréviation de « Régime de chômage avec complément d'entreprise », le RCC remplace l'ancienne prépension. Seul subsiste le RCC pour raisons médicales (à l'âge de 58 ans et moyennant 35 ans de carrière).

Vous avez droit à une **pension complémentaire** en plus de la pension légale.

VOUS DÉMISSIONNEZ OU ÊTES LICENCIÉ ?

Si vous démissionnez ou que vous êtes licencié, vous devez encore rester une certaine période chez votre employeur, c'est le **délai de préavis**.

Si votre employeur met fin à votre contrat sans vous donner de préavis, vous avez droit à une **indemnité de rupture** (sauf en cas de licenciement pour motif grave).



VOUS VOUS DEMANDEZ QUELLE SERAIT LA DURÉE DE VOTRE PRÉAVIS ?

ACV-CSC METEA

ACV-CSC METEA FR

WWW.LACSC.BE



ACV-CSC METEA

Date de publication : juin 2026



FLYER
SECTORIEL
CP 209

CONSTRUCTION MÉTALLIQUE

CCT 2025-2026